



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

St Etienne, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORAM - CARECO

Le Crêt Maréchal
42230 Roche-La-Molière

Références : UID4243-DSSP-025-183

Code AIOT : 0010500132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement CORAM - CARECO implanté Rocade Ouest - Crêt Maréchal 42230 Roche-la-Molière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15/04/2025, l'inspection des installations classées a été informée par la DDT 42 (Direction Départementale des Territoires) d'une pollution en hydrocarbures sur le bassin versant du Lizeron. Cette pollution provient de l'exploitation ICPE CARECO, centre agréé de Voitures Hors Usage - VHU. Cette information fait suite à un signalement par des associations environnementales auprès de la DDT 42.

Une cuve de récupération d'hydrocarbures mal fermée s'est vidée dans le séparateur à hydrocarbures qui par la suite s'est déversé dans le réseau d'eaux pluviales. La sonde présente dans le séparateur à hydrocarbures n'a pas joué son rôle d'alerte et l'exploitant a constaté le 14/04/2025 la présence d'une fuite d'hydrocarbures au niveau de la zone des cuves de récupération des fluides issus de la

dépollution des véhicules.

Ainsi l'inspection des installations classées a décidé de réaliser une inspection inopinée le 15/04/2025 afin de comprendre et d'établir les circonstances qui ont conduit à cet accident de pollution. Le rapport d'inspection fait état des constats réalisés ainsi que des demandes formulées à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORAM - CARECO
- Rocade Ouest - Crêt Maréchal 42230 Roche-la-Molière
- Code AIOT : 0010500132
- Régime : Autorisation (bénéfice de l'antériorité)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Careco est spécialisé dans la vente de pièces automobile issues de VHU. Le site de Roche la Molière est un centre agréé de VHU situé sur la zone d'activités commerciale des Tissot à la frontière avec Saint Genest Lerpt.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Accident de pollution
- Eau de surface
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales en cas d'incident	Article R512-69 du code de l'environnement	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
3	Réseau des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	15 jours
5	Analyses des Impacts de la pollution sur les milieux	Article R512-20 du code de l'environnement	Mesures d'urgence	10 mois
6	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la sortie de la pollution du site ICPE ainsi que de l'impact sur le cours d'eau le Lizeron, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé.

Cet arrêté insiste sur la surveillance des eaux pluviales qui sont rejetées du site, le traitement de la pollution en hydrocarbures (écrémage, pompage et nettoyage du cours d'eau, traitement des terres souillées, remplacement des boudins récupérateurs d'hydrocarbures).

L'exploitant devra solliciter un bureau d'études afin d'établir les impacts sur l'environnement (sols, eaux de surface et eaux souterraines) hors site, de procéder si nécessaire à une interprétation de l'état des milieux (IEM) et de prévoir le cas échéant des mesures de gestion de la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales en cas d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport d'accident de pollution retraçant les causes qui ont conduit au déversement des hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales devra être transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra préconiser les actions correctives à mettre en place afin d'éviter ce type d'accident telle que les procédures lors de la récupération des hydrocarbures, les sécurités au niveau de la fermeture des cuves (mise en place de cadenas) ainsi que la vérification visuelle des cuves afin de s'assurer que ces dernières sont bien fermées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un rapport d'accident est à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant renseignera également la fiche déclaration incident sur le site internet ARIA <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/et-il-en-adressera-en-exemplaire-au-service-de-linspection>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette

capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

La zone où se situent les cuves de récupération des fluides issus des opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors usage est une zone étanche. Néanmoins cette zone présente une évacuation qui se déverse dans le séparateur à hydrocarbures. La pollution générée par la fuite d'hydrocarbures a mis en évidence la défaillance de cette zone de rétention car les fluides se sont déversés dans le séparateur et ont par la suite rejoint le réseau public des eaux pluviales en sortie de site pour polluer le fossé en amont du Lizeron ainsi qu'une partie du cours d'eau du Lizeron.

SEM (Saint Etienne Métropole) dans le cadre de visites relatives à la conformité des branchements aux réseaux publics de collecte, avait pourtant demandé à plusieurs reprises à l'exploitant de condamner l'évacuation de la zone des cuves de collectes des fluides issus de la dépollution des véhicules afin que cette zone soit définitivement étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des travaux devront être entrepris afin de rendre étanche la zone des cuves de fluides issus des opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

<p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux n'a pas été présenté le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan des réseaux à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures a été pompé, curé et nettoyé le jour de la visite d'inspection. Le dernier pompage remonte à la date du 20/03/2025.</p>

La sonde présente dans le séparateur à hydrocarbures n'a pas joué son rôle d'alerte en émettant une alarme lorsque les hydrocarbures du séparateur se sont déversés dans le réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une vérification du bon fonctionnement de la sonde devra être réalisée par un prestataire qualifié dans le domaine afin d'établir sa conformité. En attendant l'exploitant est tenu de vérifier quotidiennement le niveau du séparateur d'hydrocarbures et de s'assurer qu'aucun hydrocarbure ne se déverse dans le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : sous une semaine

N° 5 : Analyses des Impacts de la pollution sur les milieux

Référence réglementaire : Article R512-20 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

La pollution générée par les hydrocarbures s'est déversée dans le réseau d'eaux pluviales et est sortie du site pour atteindre un fossé (sur un linéaire d'environ 800 mètres) qui rejoint le cours d'eau le Lizeron. Le cours d'eau le Lizeron a été impacté sur un linéaire de moins de 100 mètres.

Une odeur d'hydrocarbures ainsi que la présence d'hydrocarbures sont constatées en amont du Lizeron.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter un bureau d'étude spécialisé SSP (site et sols pollués) afin de déterminer l'ampleur de la pollution à travers des sondages et des analyses (le cas échéant).

L'impact de la pollution devra être mesuré en déterminant si la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines a été altérée.

Après analyses des impacts de la pollution à l'extérieur du site ICPE, notamment au niveau des 800 mètres de fossé et du cours d'eau le Lizeron, le bureau d'étude mandaté par l'exploitant devra proposer une interprétation de l'état des milieux afin de vérifier si la mise en place de mesures de gestion est nécessaire.

Dans ce cas et si des travaux de dépollution comme l'excavation de terres souillées vers des centres

agréés doivent être entrepris, l'exploitant devra remplir un formulaire de déclaration auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui fait office de la police de l'eau avant de mettre en œuvre tous travaux de dépollution au niveau du cours d'eau Le Lizeron. Ce formulaire sera transmis à l'exploitant le cas échéant.

La surveillance du cours d'eau du Lizeron devra être prévue afin d'établir un état des lieux suite à la pollution dans un contexte de hautes eaux mais aussi de basses eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Au niveau du réseau d'eaux pluviales en sortie de site, l'exploitant a réalisé un pompage et curage afin de recueillir les hydrocarbures présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que les eaux qui sortent de son site par le réseau d'eaux pluviales ne soient pas souillées par les hydrocarbures. Des analyses devront être effectuées sur ces eaux afin de garantir les données ci-dessous:

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : sous 24 heures



Figure 1: Pollution aux HCT fossé en amont du Liseron



Figure 2: Séparateur saturé en Hydrocarbures



Figure 3: Boudin de rétention HCT mis en place par gestionnaire du réseau



Figure 4: Local des cuves de collectes des fluides issus de la dépollution des VHU : évacuation à obturer